



Lignes directrices relatives à l'accréditation des organismes vérificateurs dans le cadre du SEQE-UE 2 (ETS 2)

1. Rôle et responsabilités des organismes vérificateurs

La vérification constitue une évaluation indépendante de la déclaration d'émissions ETS 2 réalisée par l'entité réglementée, ainsi que des sources de données utilisées pour collecter, traiter et consolider les informations figurant dans la déclaration d'émissions. Elle permet de garantir que la déclaration transmise à l'autorité compétente reflète un calcul fiable des émissions de gaz à effet de serre générées par l'entité réglementée.

Les vérifications doivent être effectuées par des organismes vérificateurs accrédités, conformément à l'article 15 et à l'annexe V de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 (dit règlement AVR). Il s'agit d'une personne morale (entreprise, cabinet ou autre structure juridique) accréditée par un organisme national d'accréditation.

L'organisme vérificateur est chargé d'évaluer la complétude de la déclaration d'émissions et d'en vérifier la cohérence avec le plan de surveillance. Il lui revient également de contrôler l'exactitude des données déclarées, ainsi que la fiabilité et la traçabilité des sources utilisées pour la collecte, le traitement et la consolidation des informations contenues dans la déclaration d'émissions de l'entité réglementée. À l'issue de ses travaux, l'organisme établit un rapport de vérification, dans lequel il conclut au caractère "satisfaisant" ou "non satisfaisant" de la déclaration. Ce rapport, accompagné de la déclaration d'émissions correspondante, doit être transmis par l'entité réglementée à l'autorité compétente **au plus tard le 30 avril 2026**.

Les organismes vérificateurs sont invités à consulter et utiliser les documents de référence suivants publiés par la Commission européenne :

- [Le guide d'accréditation et de vérification pour l'ETS2](#) ;
- [Le modèle de rapport de vérification pour l'ETS2](#)

2. Obligation d'accréditation

Pour exercer une activité de vérification dans le cadre du marché carbone ETS 2, les organismes vérificateurs doivent disposer d'une accréditation spécifique.

Cette accréditation peut être délivrée :

- par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ;



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'énergie et du climat**

- ou par un organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral (EA) au niveau européen.

Dans ce dernier cas, l'organisme devra démontrer que ses équipes maîtrisent la réglementation européenne applicable.

Afin de s'assurer du respect des conditions d'accréditation, le COFRAC, ou tout autre organisme d'accréditation reconnu, procède à l'évaluation des organismes vérificateurs. Cette évaluation porte sur l'organisation, les méthodes et les ressources mises en œuvre par ces derniers, et vise en particulier à vérifier qu'ils disposent d'un personnel en nombre suffisant, compétent en matière de vérification des données et des informations, et doté d'une connaissance détaillée de la réglementation européenne applicable, leur permettant d'assurer de manière fiable et conforme la vérification des déclarations d'émissions.

La suspension ou le retrait de l'accréditation rend l'organisme vérificateur inapte à exercer dans le cadre du dispositif ETS 2.

3. Calendrier de mise en œuvre

Comme mentionné au chapitre 1, les vérifications des déclarations d'émissions portant sur l'année 2025 devront être achevées **au plus tard le 30 avril 2026**, date qui constitue également l'échéance à partir de laquelle l'obligation d'accréditation s'appliquera. En prévision de cette échéance, le processus d'accréditation des organismes vérificateurs a été formellement ouvert à partir du **15 octobre 2025**. Les informations relatives à ce processus sont disponibles sur le site internet du COFRAC (www.cofrac.fr).

4. Groupe d'activité

L'accréditation pour la vérification des déclarations d'émissions dans le cadre de l'ETS 2 devra être demandée spécifiquement au titre **du groupe d'activité 1c**. Ce groupe couvre les activités de vérification des émissions des entités réglementées relevant de l'ETS 2.

Par ailleurs, les **organismes déjà accrédités pour les scopes 1a ou 1b** pourront commencer à contractualiser avec les entités réglementées et entamer les activités de vérification dès lors qu'ils auront formellement déposé une demande d'extension d'accréditation auprès du COFRAC et obtenu la recevabilité opérationnelle de cette demande.